

CEDRIC

2 u 2007 → 92



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIDIC

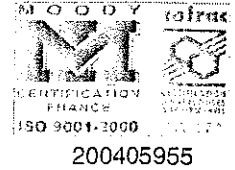
2 u 2007 → 92

DRIRE

AQUITAINE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

www.aquitaine.drire.gouv.fr



200405955

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone Artisanale de la Têoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
Tél : 05.58.05.76.20. -- Fax : 05.58.05.76.27.

Subdivision Landes 2

Affaire suivie par M. LAFFARGUE
Mél : jean.laffargue@industrie.gouv.fr

N/réf : JL/IC40-DAE/D-2007-0434
Fiche de suivi: 7024-52

Saint-Pierre-du-Mont, le 5 septembre 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'exploiter.
Requête de l'exploitant après passage au CODERST

AUTOBAR PACKAGING France
Usine de : MONT DE MARSAN
Siège social : Avenue de Cramat 40140 SOUSTONS

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES Rapport complémentaire au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Par transmission du 2 août 2007, la Préfecture des LANDES nous a fait parvenir le courrier d'AUTOBAR PACKAGING France en date du 30 juillet 2007 qui fait suite :

- au projet d'arrêté de régularisation administrative du site AUTOBAR de Mont de Marsan examiné lors du passage au CODERST du 3 avril 2007,
- à la requête de l'exploitant après CODERST (lettre non datée reçue en Préfecture le 17 avril 2007) concernant l'application des articles 45.6 (étude concernant le risque d'incendie vis à vis du bâtiment le plus proche qui vient d'être construit par le Centre d'Aide par le Travail (CAT) sur la parcelle voisine), 15.2 (confinement des eaux d'incendie) et 18.1.2 (écrêtage des eaux pluviales) du projet d'arrêté,
- à la réunion sur site du 28 juin 2007, en présence du Secrétaire Général de la Préfecture et des représentants du SDIS, du CAT et de la Mairie de Mont de Marsan, concernant le risque d'incendie vis à vis du CAT voisin.

Dans ce courrier, l'exploitant « s'engage à interdire tout stockage dans la partie attenante au CAT du local le moins résistant au feu, d'installer une sirène dans le CAT, d'intégrer le CAT dans leur procédure d'évacuation en cas d'incendie et de réaliser des exercices d'évacuation en commun avec le CAT ».

Ces mesures ne garantissent pas le maintien de l'intégrité du bâtiment voisin le plus proche appartenant au CAT mais doivent permettre de ne pas porter atteinte à leurs occupants en cas d'incendie dans l'entrepôt de stockage de produits finis d'AUTOBAR.



Ministère de l'écologie,
du Développement et
de l'Aménagement durables

En conséquence, nous ne voyons pas d'inconvénient à modifier les dispositions initialement prévues au regard du risque d'incendie en remplaçant l'article 45.6 par le texte suivant :

Article 45.6

Afin de limiter les effets d'un incendie généralisé de l'entrepôt de produits finis vis à vis du bâtiment voisin du C.A.T., l'exploitant est tenu :

- *d'interdire tout stockage dans la partie centrale de l'entrepôt dont le mur extérieur, côté C.A.T., n'est pas REI 120 (coupe feu 2 heures),*
- *d'installer une sirène d'alarme incendie dans le C.A.T.,*
- *d'intégrer le C.A.T. dans sa procédure d'évacuation en cas d'incendie,*
- *de réaliser des exercices d'évacuation en commun avec le C.A.T.*

En outre, l'exploitant :

- *s'assure par des contrôles périodiques (au minimum annuels) du bon fonctionnement de la défense automatique à eau de type sprinkleur et de l'alarme. Cette fréquence annuelle ne fait pas obstacle au respect de conditions d'entretien et de test, éventuellement plus sévères, édictées par des référentiels normatifs tels que les normes APSAD R1 et R7. La maintenance des systèmes de détection et d'extinction doit être réalisée selon un tel référentiel,*
- *réalise au moins une fois par an un exercice d'évacuation en commun avec le C.A.T.*

L'exploitant doit disposer des justificatifs de ces contrôles et exercices.

oOo

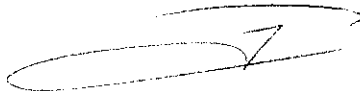
Nous rappelons que les services chargés de la Police de l'Eau ont notifié leur accord pour un délai d'application des articles 15.2 et 18.1.2 de 24 mois (initialement fixés à 6 mois et 18 mois).

Il convient donc de modifier les délais indiqués aux articles 15.2 et 18.1.2.

oOo

Ces nouvelles dispositions modifiant le projet d'arrêté d'autorisation présenté et approuvé par le CODERST réuni le 3 avril 2007, nous proposons que celles-ci soient présentées à la prochaine réunion du CODERST.

L'Inspecteur des Installations Classées,



J. LAFFARGUE